

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 22 janvier 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 (p. 54).

Ordonnance Souveraine n° 2.952 du 22 janvier 1963 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 54).

Ordonnance Souveraine n° 2.953 du 22 janvier 1963 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 55).

Ordonnance Souveraine n° 2.954 du 25 janvier 1963 instituant une Commission des Congrès (p. 55).

Ordonnance Souveraine n° 2.955 du 25 janvier 1963 nommant un Consul Honoraire de la Principauté à Quélimane (Mozambique, Afrique Orientale Portugaise) (p. 55).

Ordonnance Souveraine n° 2.957 du 31 janvier 1963 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 56).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.495 du 25 janvier 1963 (p. 56).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963 fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 60).

Arrêté Ministériel n° 63-022 du 16 janvier 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules pour 1963 (p. 61).

Arrêté Ministériel n° 63-023 du 16 janvier 1963 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation prévue aux articles 102 et 130 du Code de la Route (p. 62).

Arrêté Ministériel n° 63-024 du 16 janvier 1963 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 63).

Arrêté Ministériel n° 63-025 du 16 janvier 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Jimaille » (p. 63).

Arrêté Ministériel n° 63-026 du 16 janvier 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports Nautiques » (p. 63).

Arrêté Ministériel n° 63-027 du 22 janvier 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe » (p. 64).

Arrêté Ministériel n° 63-028 du 18 janvier 1963 portant approbation des Statuts d'une Association (p. 64).

Arrêté Ministériel n° 63-029 du 18 janvier 1963 convoquant le Collège Electoral (p. 65).

Arrêté Ministériel n° 63-030 du 18 janvier 1963 convoquant le Collège Electoral (p. 65).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-4 du 24 janvier 1963 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (adultes) dans le Cimetière (p. 65).

Arrêté Municipal n° 63-5 du 24 janvier 1963 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (enfants) dans le Cimetière (p. 66).

Arrêté Municipal n° 63-6 du 25 janvier 1963 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation religieuse (p. 66).

Arrêté Municipal n° 63-7 du 28 janvier 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 67).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
 État des condamnations (p. 67).

**SERVICE DU LOGEMENT.***Locaux vacants* (p. 68)**MAIRIE.***Modifications à la Liste Electorale 1962* (p. 68).**INFORMATIONS DIVERSES***Les solennités de Sainte-Dévote* (p. 68).*VI<sup>e</sup> Rencontre Catholique Internationale de Télévision* (p. 68).*Une co-édition de « l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique » et de « l'Institut Océanographique »* (p. 69).*Le XXXII<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo* (p. 69).*A l'Opéra de Monte-Carlo* (p. 69).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 70 à 76).**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 22 janvier 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390, du 13 avril 1951, n° 928, du 27 février 1954, n° 992, du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958 et n° 2.543, du 9 juin 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 24 de Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, la salariée reçoit une indemnité journalière de repos calculée comme il est indiqué à l'article 23 ci-dessus, à condition de cesser tout travail pouvant donner lieu à salaire durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :***P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.952 du 22 janvier 1963 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.808, du 14 avril 1962, nommant les membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1963, Membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Charles Bernasconi,  
Benjamin Biasca,  
André Morra,  
Pierre Maurin,  
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :***P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.953 du 22 janvier 1963 nommant les Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.809, du 14 avril 1962, nommant les membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1963, Membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Charles Bernasconi,  
Benjamin Biasca,  
André Morra,  
Pierre Maurin,  
Pierre Rey.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.954 du 25 janvier 1963 instituant une Commission des Congrès.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 27 novembre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué une Commission des Congrès.

Cette Commission est placée sous la présidence de S. Exc. M. Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux.

**ART. 2.**

La composition de cette Commission est ainsi fixée :

- Le Maire,
- Le Président de la Commission des Finances du Conseil National,
- Un représentant du Conseil Economique,
- Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
- Le Commissaire Général au Tourisme et à l'Information,
- Un représentant du Département de l'Intérieur,
- Un représentant du Département des Finances et des Affaires Economiques,
- Un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Un représentant de la Société des Bains de Mer,
- Un représentant du Syndicat Patronal de l'Hôtellerie.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.955 du 25 janvier 1963 nommant un Consul Honoraire de la Principauté à Quélimane (Mozambique, Afrique Orientale Portugaise).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962 et n° 2.867, du 20 juillet 1962 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. João Bruno Ferreira Pinto Basto Bobone est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Quélimane (Mozambique - Afrique Orientale Portugaise).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.957 du 31 janvier 1963  
convoquant le Conseil National en Session Extra-  
ordinaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 59 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le lundi 4 février 1963.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° — Communication du Gouvernement ;
- 2° — Budget rectificatif 1962 ;
- 3° — Projets de loi ;

4° — Propositions de loi ;

5° — Questions diverses.

**ART. 3.**

Cette session extraordinaire prendra fin le mardi 19 février 1963.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente et un janvier mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.495 du 25  
janvier 1963.*

*Ordonnance Souveraine n° 2.946 du 2 janvier 1963  
nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe au  
Ministère d'État (Département des Finances et  
des Affaires Sociales) sommaire et page 36.*

*Au lieu de :*

*... (Département des Finances et des Affaires So-  
ciales)*

*Lire :*

*... (Département des Finances et des Affaires Eco-  
nomiques).*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963  
relatif à l'immatriculation des véhicules automo-  
biles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-011 du 7 janvier 1958, relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Tout véhicule automobile mis en circulation est affecté d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » délivré par le Service de la Circulation.

Ce numéro est porté sur le certificat d'immatriculation qui est remis au déclarant dans les conditions prévues à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962, susvisées, et dont le modèle est annexé au présent Arrêté.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur deux « plaques d'immatriculation » délivrées par le Service de la Circulation.

Chacune de ces plaques, dont un modèle est déposé au Département de l'Intérieur du Ministère d'État, est composée d'un support en métal inoxydable muni de crochets de fixation serti à chaud sur une face en matière plastique.

Toute immatriculation de véhicule, sauf pour les remorques et semi-remorques ainsi que pour les motocycles et assimilés, donne lieu à la délivrance d'une plaque avant et d'une plaque arrière.

La plaque avant comprend la mention « Principauté de Monaco » inscrite en caractères blancs sur une même horizontale, au-dessous du numéro d'immatriculation; sur la partie gauche, un écusson fuselé rouge et blanc.

La plaque arrière comprend la mention « Principauté de Monaco » inscrite en caractères blancs sur une même horizontale au-dessous du numéro d'immatriculation; sur la partie gauche, un rectangle en relief de 100 mm sur 50 mm de même couleur que le fond.

Ces plaques, dont le fond est de couleur bleue pour les séries A, B, C et E; rouge pour la série D.-TT et verte pour la série D.-IT, doivent être fixées au véhicule conformément aux indications de l'article 4 du présent Arrêté.

Dans la série spéciale A, les plaques avant et arrière porteront les armoiries princières à la place de l'écusson fuselé rouge et blanc.

Tout véhicule remorqué, dont le poids total en charge est supérieur à 750 kilogrammes, doit porter à l'arrière et dans les conditions fixées à l'article 4 du présent Arrêté, sa propre plaque d'immatriculation.

Tout véhicule remorqué dont le poids total en charge est inférieur à 750 kilogrammes, doit porter à l'arrière et dans les conditions fixées à l'article 6 du présent Arrêté, une plaque d'immatriculation identique à la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

**ART. 2.**

Toute plaque arrière, sauf celles de la série A, servant à l'immatriculation des véhicules visés à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 (Code de la Route), portera obligatoirement, pour être valable, sur le rectangle en relief situé à sa partie gauche, une estampille en matière plastique autocollante qui y sera soigneusement incorporée et qui comportera :

- dans sa partie supérieure, un écusson fuselé rouge et blanc oblitéré par un timbre pour authentification;
- dans sa partie centrale, un rappel du numéro d'immatriculation de la plaque sur laquelle l'estampille sera placée, et la date d'émission de l'estampille;

— dans sa partie inférieure, en lettres blanches de 30 mm de hauteur, le millésime de l'année pendant laquelle la plaque d'immatriculation sera valable.

La couleur du fond de l'estampille sera, suivant la série où est immatriculé le véhicule: bleue pour la série « collectionneurs », les séries normales et la série W; rouge pour la série TT; verte pour la série IT.

**ART. 3.**

L'estampille validant l'immatriculation des véhicules, sera attribuée dans les conditions suivantes :

— pour les véhicules mis ou remis en circulation dans la Principauté : avec les plaques minéralogiques au moment de la délivrance au déclarant, du certificat d'immatriculation.

Exceptionnellement, les plaques minéralogiques délivrées pour une immatriculation effectuée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année seront pourvues de l'estampille portant le millésime de l'année suivante.

— pour les véhicules déjà en circulation;

— du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, sur appel par voie de presse et par ordre numérique, à tous les titulaires d'une immatriculation renouvelable.

— du 2 janvier au 31 janvier de chaque année aux retardataires n'ayant pu se présenter aux guichets du Service de la Circulation, lors de l'appel normal de leur numéro.

Après le 31 janvier de chaque année, si aucun renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule n'a été sollicitée, toute immatriculation non confirmée sera considérée comme nulle et l'utilisation de la plaque périmée punie, conformément aux dispositions de l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962 susvisées, par les peines prévues à l'article 207 de ladite Ordonnance, après mise en demeure de l'Administration restée sans effet dans un délai d'un mois.

Dans le cas d'une mise en demeure suivie d'effet, tout détenteur de bonne foi d'une immatriculation, qui ne peut justifier du retard apporté au renouvellement de celle-ci, devra régler, en sus des droits normaux à percevoir, une somme de 50 francs pour frais supplémentaires.

**ART. 4.**

Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de chiffres ou de lettres et de chiffres.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

**A. — Série spéciale :**

Série mise à la disposition de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain pour l'immatriculation de Ses véhicules :

- un groupe de deux lettres suivi d'un groupe de deux chiffres au plus, soit :
- du n° MC 01 à MC 99.

**B. — Série Collections :**

Plaques destinées aux collectionneurs :

- un groupe de quatre zéros.

**C. — Séries normales :**

Véhicules dont le déclarant remplit les conditions fixées par l'article 102 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du

17 décembre 1961, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962 susvisée.

*Pour les motocycles et assimilés :*

- un groupe de trois chiffres au plus, soit :  
n° 1 au n° 999
  - ou une lettre et un groupe de deux chiffres au plus, soit :  
n° A 01 à A 99  
n° B 01 à B 99  
n° C 01 à C 99
- et la suite dans l'ordre de l'alphabet.

*Pour les remorques pesant plus de 750 kilogrammes de poids total en charge et les semi-remorques :*

- une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit :  
n° A 001 à A 999.

*Pour les véhicules avec remorque pesant moins de 750 kilogrammes de poids total en charge :*

- une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit :  
n° A 501 à A 999.

*Pour les véhicules automobiles :*

- un groupe de quatre chiffres au plus, soit :  
n° 1001 à 9999
- ou une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit :  
n° E 001 à E 999  
n° F 001 à F 999  
n° H 001 à H 999

et la suite dans l'ordre de l'alphabet en n'utilisant que les lettres ne pouvant prêter à confusion à une lecture rapide ou non utilisées pour d'autres séries, soit : K, L, M, N, P, R, S, T, V, X, Y, Z.

**D. — Séries TT et IT :**

Véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane.

**1° — Série TT :**

Véhicules automobiles appartenant à des personnes de nationalité étrangère qui, ayant leur principale résidence dans un pays ne relevant pas du régime d'union douanière franco-monégasque, ne font en Principauté qu'un séjour temporaire et n'y ont aucune occupation lucrative ou rémunérée.

Le numéro d'immatriculation est composé du symbole TT précédé d'un groupe de trois chiffres au plus allant du numéro 10 TT au numéro 999 TT.

Ces immatriculations spéciales, dont les lettres TT constituent la caractéristique principale, sont réservées strictement aux personnes ci-dessus désignées, dont les voitures se trouvent dans l'un des cas énumérés ci-après :

- a) — véhicules neufs, de marques étrangères, livrés dans la Principauté à ces personnes et destinés à être réexportés à l'expiration de leur séjour;
- b) — véhicules neufs, de marque française, livrés dans la Principauté en exemption des taxes sur le chiffre d'affaires aux personnes susvisées et destinés à être exportés à l'expiration de leur séjour;

c) — véhicules d'origine française ou étrangère revendus après accord de l'Administration des Douanes par une personne bénéficiant du régime de l'importation temporaire à une autre personne remplissant également les conditions nécessaires pour bénéficier de ce régime;

d) — véhicules d'origine française ou étrangère immatriculés hors de la Principauté ou de territoires français et appartenant à des personnes qui, ayant quitté définitivement le territoire où le véhicule était immatriculé, séjournent temporairement dans la Principauté;

e) — véhicules d'origine française ou étrangère appartenant à des touristes, utilisés au cours de leur séjour dans la Principauté par ces derniers et mis en entrepôt en dehors de ces périodes de séjour.

La durée maximale de l'immatriculation dans la série TT est limitée à une année et sera portée sur le « Certificat d'immatriculation » délivré par le Service de la Circulation.

**2° — Série IT.**

Véhicules appartenant à des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés, accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain et résidant dans la Principauté.

Le numéro d'immatriculation est composé du symbole IT suivi d'un groupe de deux chiffres au plus allant du n° IT 10 au n° IT 99.

Les plaques d'immatriculation appartenant à des membres du corps diplomatique pouvant, de ce fait, circuler sous le couvert de l'insigne CD, sont complétées, à l'avant et à l'arrière, par un écusson elliptique y attenant et comportant les lettres CD. Les couleurs des lettres et de l'écusson sont les mêmes que celles de la plaque d'immatriculation; caractères blancs sur fond bleu pour les séries normales et blancs sur fond vert clair pour les séries IT. Les véhicules des chefs de mission diplomatique portent, dans les mêmes conditions, un écusson comportant les lettres CMD.

Les dimensions de ces écussons sont indiquées à l'article 5 ci-après.

L'immatriculation d'un véhicule automobile dans la série TT et la série IT est subordonnée à l'accomplissement des formalités résultant des accords douaniers franco-monégasques.

**E. — Série W :**

Véhicules destinés à la vente, et véhicules en essais ou à l'étude.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé de la lettre W suivie d'un chiffre, ou d'une lettre et un chiffre au plus, pour les motocycles et d'un groupe de deux chiffres pour les véhicules automobiles.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation. Celles-ci, qui présentent les mêmes caractéristiques que les plaques normales arrières quant aux dimensions, sont amovibles.

Elles ne peuvent être utilisées qu'accompagnées d'une carte spéciale délivrée par le Service de la Circulation, dans les conditions déterminées par Arrêté Ministériel.

**ART. 5.**

Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques, disques et estampilles sont données en millimètres par le tableau ci-après :

	Avant	Arrière	
		Véhicules Automobiles	Motocycles
<b>SERIES A ET B</b>			
Plaques :			
hauteur de la plaque .....	110	135	110
largeur de la plaque .....	290	340	250
rayon de raccordement des côtés .....	15	15	15
Ecusson fuselé :			
hauteur .....	50		
largeur .....	40		
Caractères :			
immatriculation :			
hauteur des chiffres ou lettres .....	70	80	70
largeur des chiffres ou lettres .....	40	45	40
largeur du chiffre 1 .....	22	25	22
largeur uniforme du trait .....	10	10	10
mention « Principauté de Monaco » :			
longueur totale .....	230	245	230
hauteur des lettres .....	12	12	12
largeur des lettres sauf la lettre I (2 mm) .....	10	10	10
largeur uniforme du trait .....	2	2	2
<b>SERIE C</b>			
Plaques :			
hauteur de la plaque .....	135	135	135
largeur de la plaque .....	345	345	260
Caractères :			
mêmes dimensions que sur les plaques d'immatriculation, sauf le W			
largeur de la lettre W .....	80	80	80
Plaques ovales « C.D. »			
grand axe .....		175	
petit axe .....		115	
Plaques ovales « C.M.D. »			
grand axe .....		240	
petit axe .....		145	
Dimensions de l'estampille :			
hauteur .....		100	
largeur .....		50	
écusson fuselé : hauteur .....		60	
largeur .....		50	
millésime : hauteur des chiffres .....		30	
largeur du trait .....		3	

## ART. 6.

Les plaques d'immatriculation doivent être placées d'une façon inamovible, dans un plan sensiblement vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, de manière à être entièrement visible quel que soit le chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit :

- le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule;
- le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier.

Les plaques d'immatriculation peuvent ne pas être rigoureusement planes, à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraîne aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lecture du numéro d'immatriculation.

## ART. 7.

La plaque des motocycles doit être fixée verticalement à l'arrière du véhicule et disposée perpendiculairement à l'axe longitudinal de celui-ci.

Le véhicule étant en charge, le bord inférieur de la plaque ne doit pas se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 30 cm ou au rayon de la roue.

## ART. 8.

En cas de détérioration grave nuisant à la bonne lisibilité, ou de perte de l'une des deux plaques, le titulaire du certificat d'immatriculation doit en faire la déclaration au Service de la Circulation qui lui retirera la ou les plaques détériorées ou restantes. Il lui sera remis un nouveau jeu après versement des droits d'immatriculation et du prix des plaques.

## ART. 9.

Tout véhicule doit porter, d'une manière apparente, à l'arrière, une plaque de forme elliptique de 17,5 centimètres de grand axe sur 11,5 centimètres de petit axe, sur laquelle sont peintes les lettres « M C » en caractères noirs sur fond blanc. Ces lettres seront en caractères latins majuscules et auront au minimum 80 mm de hauteur. Le corps des lettres aura une épaisseur uniforme de 10 mm.

Lorsqu'une remorque sera attelée au véhicule tracteur, la plaque prévue au premier alinéa du présent article devra être également apposée à l'arrière de celle-ci.

## ART. 10.

*Véhicules étrangers admis à circuler dans la Principauté :*

Par dérogation aux dispositions du présent Arrêté, les véhicules étrangers admis à circuler dans la Principauté sous le régime des conventions internationales conservent le numéro d'immatriculation qui leur a été attribué dans le pays où ils ont été immatriculés.

Ils doivent, en outre, porter, d'une manière apparente à l'arrière, le signe distinctif du pays d'origine sous la forme de lettres noires sur fond blanc de forme elliptique. La plaque et le signe distinctif de nationalité doivent être conformes aux dispositions des conventions internationales.

## ART. 11.

L'Arrêté Ministériel n° 58-011 du 7 janvier 1958, susvisé est abrogé.

## ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 janvier 1963.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

MINISTÈRE D'ÉTAT

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

# CIRCULATION AUTOMOBILE

## CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Convention Internationale  
du 19 Sept. 1949 Art. 18

RECTO

Timbre

Timbre

Timbre

Timbre

### DÉCLARANT

Nom .....

Prénoms .....

Adresse .....

### IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Marque .....

Type .....

N° dans la Série du Type .....

N° du Moteur .....

C.V. .... Cyl. .... S.E. ....

Carrosserie ..... Couleur .....

P. T. C. .... T. .... C. U. ....

Sorti d'Usine le .....

1<sup>re</sup> Mise en Circulation le .....

N°  
d'immatriculation

VERSO

*Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963  
fixant le montant des droits sur les différentes  
pièces administratives établies ou délivrées par  
application des dispositions du Code de la Route.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957,  
portant réglementation de la police de la circulation routière

(Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine  
n° 2934 du 10 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2043 du 20 août 1959,  
rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département  
de l'Intérieur;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-012 du 7 janvier 1958, relatif  
aux modalités d'attribution et d'utilisation des cartes et plaques  
de la série « W » et de leur attribution par les garagistes et  
négociants en véhicules automobiles;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-021 du 7 janvier 1958, fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies par le Service de la Circulation, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 susvisée, est indiqué ci-après, leur acquittement étant constaté par l'apposition, sur les demandes et autres pièces administratives, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles de la série unique fournis par le pétitionnaire, immédiatement oblitérés dans les conditions fixées par la Loi n° 507 du 20 juillet 1949.

**ART. 2.**

*Permis de conduire*

	Francs
Droit d'examen .....	6
— A la deuxième convocation, la première étant demeurée sans réponse .....	12
Timbre par catégorie de permis sollicité .....	5
Droit d'examen après un premier échec .....	4
Permis de conduire .....	5
Permis de conduire international .....	5
Validation d'un permis étranger .....	7
Duplicata d'un permis de conduire (timbre par catégorie en sus) .....	10

**ART. 3.**

*Immatriculation*

	Francs
Certificat d'immatriculation (1 <sup>er</sup> établissement + un an de validité) .....	20
Renouvellement du certificat d'immatriculation .....	5
Renouvellement du certificat d'immatriculation (trois mois après échéance) .....	50
Duplicata en cas de perte .....	20
Certificat provisoire d'immatriculation .....	2
Certificat de gage ou de non gage .....	1
Certificat pour immatriculation à l'étranger .....	5
Réception d'un véhicule .....	30
Carte W .....	5

**ART. 4.**

*Utilisation d'un véhicule.*

Autorisation d'utilisation d'un véhicule .....	5
--	---

**ART. 5.**

*Visites de freins*

Véhicules poids lourds .....	8
Taxis et véhicules de louages .....	6
Transports en commun .....	15
Remorques .....	7

A la deuxième convocation par pli recommandé demeurée sans réponse, les droits ci-dessus sont doublés.

**ART. 6.**

*Plaques minéralogiques et estampille.*

Série spéciale pour collectionneurs .....	50
Séries comportant 1 plaque .....	10
Séries comportant 2 plaques .....	20
Séries comportant 3 plaques .....	30
Série W .....	25
Estampille annuelle .....	10

**ART. 7.**

L'Arrêté Ministériel n° 58-021 du 7 janvier 1958, susvisé, est abrogé.

**ART. 8.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 janvier 1963.

**Arrêté Ministériel n° 63-022 du 16 janvier 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules pour 1963.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962;

Vu Notre Arrêté n° 63.020 du 16 janvier 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 15 mars 1963, les plaques minéralogiques de véhicule, dites plaques d'immatriculation, actuellement en cours, seront échangées contre un modèle estampillé.

**ART. 2.**

Les nouvelles plaques dont la ou les plaques arrières comporteront la ou les estampilles annuelles qui en attesteront la validité, seront distribuées contre dépôt au guichet du Service de la Circulation, des plaques actuellement en possession du titulaire de l'immatriculation.

**ART. 3.**

Par mesure transitoire, le renouvellement des plaques au titre de l'année 1963 sera effectué par ordre numérique entre le 15 mars et le 31 mai 1963.

Des avis de presse fixeront les jours de distribution.

Après le 31 mai 1963, si aucun renouvellement de l'immatriculation n'a été sollicité, toute immatriculation non confirmée sera considérée comme nulle et l'utilisation de la plaque punie conformément aux dispositions de l'article 102 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962, susvisées, après mise en demeure de l'Administration restée sans effet dans un délai d'un mois.

Dans le cas d'une mise en demeure suivie d'effet, tout détenteur de bonne foi d'une immatriculation, qui ne peut justifier du retard apporté au renouvellement de celle-ci, devra régler, en sus des droits normaux à percevoir, une somme de 50 francs pour frais supplémentaires.

## ART. 4.

Lorsque les plaques actuellement en cours seront rendues en parfait état mécanique, la caution déposée sera remboursée à 50 % de son montant, soit :

- 5 francs pour une plaque,
- 10 francs pour un jeu de deux plaques,
- 15 francs pour un jeu de trois plaques.

Lorsque les plaques actuellement en cours ou l'une de ces plaques seront rendues en mauvais état mécanique, percées, déchirées, découpées, oxydées ou avec crochets arrachés, la caution déposée restera acquise à l'État.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 janvier 1963.

Principauté de Monaco  
 MINISTÈRE D'ÉTAT  
 Département de l'Intérieur  
 DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE  
 SERVICE  
 DE LA CIRCULATION

*Arrêté Ministériel n° 63-023 du 16 janvier 1963 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation prévue aux articles 102 et 130 du Code de la Route.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1962;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La demande en délivrance de l'autorisation prévue aux articles 102 et 130 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1947, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2934 du 10 décembre 1962, susvisée, sera présentée sur un imprimé délivré par le Service de la Circulation.

N°

AUTORISATION D'UTILISATION D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE  
 IMMATRICULÉ DANS LA PRINCIPAUTÉ

*Arrêté Ministériel n° 63-023 du 16 janvier 1963 pris en application de l'O.S. n° 1691 du 17 décembre 1957*

M .....  
 demeurant ..... à .....  
 profession .....

est autorisé à utiliser, du ..... 19 au ..... 19

le véhicule ci-après :

Marque ..... Type .....

N° série du type .....

Catégorie ..... couleur .....

Immatriculé sous le N° .....

dont le certificat d'immatriculation est établi au nom de :

M .....

demeurant ..... à .....

profession .....

Monaco, le ..... 19 .....

*Le Chef de Service,*

Demande N° .....

du .....

## ART. 2.

L'autorisation qui sera délivrée en conformité des dispositions sus-indiquées, devra être du modèle annexé au présent Arrêté.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 janvier 1963.

---

*Arrêté Ministériel n° 63-024 du 16 janvier 1963  
habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 6, dernier alinéa, de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 17 et 21 décembre 1962;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Ferdinand Bernardi, Secrétaire au Service du Logement, est habilité à effectuer les constatations prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

---

*Arrêté Ministériel n° 63-025 du 16 janvier 1963  
autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Jimaille ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Jimaille », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juillet 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1962;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Jimaille », en date du 13 juillet 1962, ayant décidé :

a) l'augmentation du capital social de la somme de F. 100.000 à celle de F. 450.000 par incorporation des réserves existantes, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

b) la modification de l'article 36 des statuts (année sociale)

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

---

*Arrêté Ministériel n° 63-026 du 16 janvier 1963  
autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports Nautiques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Monaco Sports Nautiques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 5 septembre 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1962.

**Arrêtons .**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Sports Nautiques », en date du 5 septembre 1962, ayant décidé :

a) l'augmentation du capital social de la somme de F. 500.000 à celle de F. 1.000.000, par émission de 5.000 actions nouvelles libérées du quart à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

b) la modification de l'article 3 des statuts (objet social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-027 du 22 janvier 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme Bijoux Luxe », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 octobre 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1962.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe », en date du 2 octobre 1962, portant modification de l'article 2 (Objet Social) des Statuts.

gasque dénommée « Société Anonyme Bijoux Luxe », en date du 2 octobre 1962, portant modification de l'article 2 (Objet Social) des Statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-028 du 18 janvier 1963 portant approbation des Statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1124 du 15 avril 1955, approuvant les dérogations apportées par lesdits Statuts aux dispositions de l'article 4, paragraphe 5 et de l'article 5, paragraphe 3 de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-088 du 29 avril 1955 portant approbation des Statuts d'une Association;

Vu la requête présentée par le « Yacht-Club » de Monaco tendant à l'approbation de nouveaux statuts;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1963;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

**ART. 2.**

Toute modification à ces Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-029 du 18 janvier 1963  
convoquant le Collège Electoral.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 du 3 janvier 1923, n° 505 du 19 juillet 1949, l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 413 du 7 juin 1945 tendant à réglementer les déclarations de candidature aux fonctions électives, modifiée par la Loi n° 555 du 28 février 1952;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1963;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Collège électoral est convoqué le 24 février 1963 à l'effet d'élire les dix-huit membres du Conseil National.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 3 mars 1963.

ART. 5.

M. le Maire assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 janvier 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-030 du 18 janvier 1963  
convoquant le Collège Electoral.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 du 3 janvier 1923, n° 505 du 19 juillet

1949, l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 413 du 7 juin 1945 tendant à réglementer les déclarations de candidature aux fonctions électives, modifiée par la Loi n° 555 du 28 février 1952;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 janvier 1963;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Collège électoral est convoqué le 10 mars 1963 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 17 mars 1963.

ART. 5.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'État :*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 janvier 1963.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-4 du 24 janvier 1963 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (adultes) dans le Cimetière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et 3 février 1931, par l'Ordonnance-Loi n° 164 du 6 juillet 1935, par l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960 et par l'Ordonnance Souveraine n° 2896 du 8 octobre 1962;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 janvier 1963;

Considérant que le terrain affecté dans le Cimetière aux sépultures des adultes tend à s'épuiser;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses communes des adultes du 4 janvier au 30 décembre 1955, piquets n° 283 à 383.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 4 janvier au 30 décembre 1955, piquets n° 283 à 383.

**ART. 2.**

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements visés à l'article premier, doivent les faire enlever dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets sont enlevés d'office conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 janvier 1963.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 63-5 du 24 janvier 1963 portant autorisation de procéder au renouvellement de fosses communes (enfants) dans le Cimetière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et 3 février 1931, par l'Ordonnance-Loi n° 164 du 6 juillet 1935, par l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960 et par l'Ordonnance Souveraine n° 2896 du 8 octobre 1962;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 janvier 1963;

Considérant que le terrain affecté dans le Cimetière aux sépultures des enfants tend à s'épuiser;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses communes des enfants du 18 janvier au 10 novembre 1951, piquets n° 80 à 99.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au renouvellement des fosses communes (enfants) datant du 18 janvier au 10 novembre 1951, piquets n° 80 à 99.

**ART. 2.**

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements visés à l'article premier, doivent les faire enlever dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets sont enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 janvier 1963.

*Le Maire*  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 63-6 du 25 janvier 1963 réglant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation religieuse.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959 et n° 2934 du 10 décembre 1962;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le dimanche 27 janvier 1963, à l'occasion du déroulement de la Procession commémorative de la Fête de Sainte-Dévote, le stationnement des véhicules est interdit sur la Place du Palais, de 13 h. à 17 h.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 janvier 1963.

*Le Maire*  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 63-7 du 28 janvier 1963 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'une épreuve sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 1963;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion de la présentation de modèles de voitures automobiles par la Société « Ford-Europe »; vu la nécessité de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit où s'effectuera ladite présentation et de faciliter l'intervention des Services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 8 février 1963, de 6 heures à 12 heures :

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute la longueur;
- Avenue de Monte-Carlo, sur toute la longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues, sur toute la longueur;
- Avenue Princesse Grâce, dans sa partie comprise entre la Gare de Monte-Carlo et le Boulevard Louis II;
- Boulevard Louis II, sur toute la longueur;
- Quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute la longueur.

2°) Le sens unique prescrit par l'Arrêté Municipal n° 73 sus-visé, ne sera pas obligatoire sur les voies ci-après :

- Avenue du Port;
- Rue Grimaldi.

3°) Un sens unique de circulation est établi sur les voies ci-après :

- Rue Princesse Caroline, dans la direction du Port;
- Rue des Princes, dans la direction du Port;
- Rue Princesse Florestine, dans le sens de la Rue Princesse Caroline à la Rue Grimaldi.

4°) Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Rainier III
  - Boul. Princesse Charlotte
- } sur tous les endroits  
} où le stationnement  
} devient une gêne pour  
} la circulation.

- Avenue de la Gare, sur toute la longueur;
- Avenue du Castelleretto, sur toute la longueur.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 janvier 1963.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 11, 18 décembre 1962, 3 et 8 janvier 1963, prononcé les condamnations suivantes :

— D.J., né le 28/11/1938 à Metz (Moselle) de nationalité française, domicilié à Nice, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 100 francs d'amende pour vols;

— B.P., né le 8/10/1913 à Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, sans domicile fixe, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement pour grivèlerie et infraction à mesure de refoulement;

— S.C., né le 23/12/1940 à Berlin (Allemagne) de nationalité allemande, demeurant à Brème, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour port d'armes prohibées;

— L.J., né le 15/4/1910 à Pessac (Gironde) de nationalité française, sans domicile connu, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende par défaut pour émission de chèque sans provision;

— R.H., né le 7/12/1930 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) de nationalité française, sans domicile, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende par défaut pour vol;

— S.V., né le 31/7/1918 à Montréal (Canada) de nationalité canadienne, a été condamné à 1.000 francs par défaut pour délit de fuite après accident matériel de la circulation;

— D.G., né à Escornebœuf (Gers) le 23/4/1936, de nationalité française, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis, pour outrages à agents de la Force Publique dans l'exercice de leurs fonctions;

— G.L., née le 22/8/1934 à Lausanne (Suisse) de nationalité suisse, a été condamnée à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour fausse déclaration d'état-civil et usage d'une fausse pièce d'identité;

— M.A., né le 25/8/1943, de nationalité française, a été condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour vols;

— B.R., né le 29/7/1905 à Nevers (Nièvre) de nationalité française, sans domicile, a été condamné à 10 jours d'emprisonnement pour infraction à mesure de refoulement;

— C.J., né le 23/8/1922 à Alger (Algérie) de nationalité française, domicilié à Agen (Lot-et-Garonne) a été condamné à 15 jours d'emprisonnement pour flouterie de logement et grivèlerie.

**SERVICE DU LOGEMENT***Avis aux prioritaires.***LOCAUX VACANTS**

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
39 bis, Boulevard des Moulins	3 pièces, cuisine, bains, W. C., cave, chambre de bonne.	24-1-63	12-2-63 inc.us

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

**MAIRIE***Modifications à la Liste Electorale 1962.***AVIS**

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que des modifications ont été apportées à la Liste Electorale 1962, en prévision des prochaines élections par application des dispositions des articles 53 et 79 de la constitution du 17 décembre 1962.

Ces tableaux sont déposés au Secrétariat de la Mairie

**INFORMATIONS DIVERSES***Les Solennités de Sainte-Dévote.*

S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, assistait pour la première fois aux solennités de la fête de Sainte-Dévote, patronne de la Principauté. Aussi avait-il tenu à donner un éclat rare à ces pieuses célébrations qui se déroulèrent sous la Présidence de S. Em. R. le Cardinal Maurice Felin, Archevêque de Paris, en présence de S. Exc. Mgr Tonetti, Archevêque-évêque de Coni; S. Exc. Mgr Roussel, Evêque de Vintimille; S. Exc. Mgr François Charrière, Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg; S. Exc. Mgr Léo Lommel, Evêque de Luxembourg; S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus et Toulon; S. Exc. Mgr Jean Mouisset, Evêque-coadjuteur de Nice; S. Exc. Mgr Makhlouf, Chorévêque, vicaire patriarchal de Sa Béatitude le patriarche maronite d'Antioche; Dom Claude Valour, Abbé mitré de Notre-Dame des Neiges (Lozère); Dom Marie Bernard, Abbé mitré de Notre-Dame de Lérins.

Le 26 janvier, à 9 heures, la messe des traditions monégasques était célébrée en l'église Sainte-Dévote, par Mgr Rupp qu'assistaient Mgr Laureux, prélat de Sa Sainteté, et le R.P. Sanner. Une nombreuse assistance à la tête de laquelle se trouvaient M. Robert Boisson, maire de Monaco, et les membres du

Conseil Communal, avait pris place sur le parvis de l'église placée sous la vocable de la petite martyre corse.

Le soir même, le traditionnel embrasement de la barque symbolique avait lieu après le salut du T.S. Sacrement que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés du colonel et de M<sup>me</sup> Jean Ardant, et de M<sup>me</sup> Vera Maxwell, rehaussaient de Leur présence. Un feu d'artifice aux artistiques bouquets apportait une note de joie plus patenne à ces belles cérémonies.

Le 27 janvier, la journée de Sainte-Dévote débuta par la procession liturgique qui conduisit à la cathédrale les hautes personnalités religieuses réunies à l'Evêché.

Peu après, S. Exc. Mgr Rupp accueillait devant le portail Leurs Altesses Sérénissimes et Les accompagnait jusqu'au chœur dans lequel la messe fut célébrée par le R.P. Dom Marie Bernard, abbé de N.D. de Lérins. Au cours de l'office sacré, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, la maîtrise de la Cathédrale de Monaco, les solistes Sylvie Batistoni, Yolande Taboga, Michel Carey et Daniel Naimé, interprétèrent la grand-messe du Couronnement, K. 317, de Mozart, ainsi que l'Alléluia de Haendel.

Au début de l'après-midi, les vêpres pontificales furent chantées par S. Exc. Mgr Jean Mouisset, Evêque-coadjuteur de Nice, puis les reliques de Sainte-Dévote furent portées en procession à travers les rues de la ville jusqu'à l'église dédiée à la sainte. Là, le cardinal Felin prononça une allocution qui fut suivie de l'adoration des reliques et du chant du Te Deum.

**VI<sup>e</sup> rencontre Catholique Internationale de Télévision.**

Au calendrier des manifestations de janvier, la VI<sup>e</sup> Rencontre Catholique Internationale de Télévision s'inscrivait cette année comme une sorte de trait d'union entre le 3<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo et les solennités de Sainte-Dévote.

Préoccupée surtout par le caractère religieux et éducatif des programmes de télévision dans le monde, l'UNDA, organisatrice de cette VI<sup>e</sup> rencontre, ne saurait cependant négliger l'aspect artistique des productions auxquelles elle s'intéresse, et à ce titre, elle répond au souci exprimé par S.A.S. le Prince Souverain quant à l'éclosion d'une forme d'expression adaptée au nouvel instrument d'information et de culture qu'est la Télévision.

Dès la création du Festival de Télévision de Monte-Carlo, l'UNDA était présente et dès la fin du second Festival, elle accordait l'une de ses Colombes d'argent à l'un des programmes présentés. Un jury spécial est venu siéger cette année encore, indépendant de celui que présidait Mrs Arlene Francis, et a décerné une Colombe d'argent à « Black Nativity », œuvre d'une intense émotion artistique.

Tels sont les liens qui unissent les deux grandes manifestations internationales : liens culturels dans la recherche d'une esthétique nouvelle, liens techniques concrétisés dans le temps et aussi dans l'espace, puisque le Festival International de Monte-Carlo et la Rencontre Catholique Internationale se succèdent dans l'immeuble des Beaux-Arts, spécialement aménagé pour recevoir les jurés, les journalistes, les producteurs, les techniciens et tous les amateurs du petit écran.

Du 21 au 27 janvier, douze nations ont présenté trente-et-un programmes. Ouverte le 21 janvier sous la présidence de S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, qui prononça une allocution, cette semaine UNDA s'est terminée le samedi 26



en présence de S.A.S. le Prince et de Son Em. R. le Cardinal Maurice Feltin, qu'entouraient LL.EE.Exc. Mgr François Charrière, envoyé du Saint-Siège, et Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco; M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, M. Robert Boisson, Maire de Monaco, S. Exc. M. César Solamito, Ministre plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire auprès du Saint-Siège et Président de Radio Monte-Carlo; ainsi que les représentants de l'UNDA; M. le Chanoine Haas, Président; M. Hankard, Vice-Président; Mgr Siegel, M. l'Abbé Schneuwly et le Père Fierro.

C'est le Prince Souverain qui a remis aux lauréats les prix correspondant au palmarès ci-après, lu par M. Hankard :

*Catégorie Enseignement :*

Child of Light (U.S.A.), produit par la N.C.C.M.

*Catégorie Concile :*

Les Observateurs au Concile (France), présenté par la R.T.F. (émission du Père Pichard);

Viele Kirchen - Eine Kirche (Allemagne), produit par la Sudwest-Funk - Baden-Baden;

*Catégorie Reportage :*

Weisser Sari-Schwarzes Kreuz (Allemagne) produit par la Westdeutscher Rundfunk, Köln;

Viewpoint Simone Weil (Angleterre), produit par la BBC (Londres);

Le Prix de la critique et de la presse était décerné à Franz Stock-Priester zwischen den Fronten (Allemagne), présenté par la Westdeutscher Rundfunk (Köln).

Un champagne d'honneur réunit ensuite organisateurs et autorités qui s'entretenirent à nouveau de la VII<sup>e</sup> Rencontre, celle de janvier 1964, qu'ils avaient déjà évoquée lors des diverses réceptions offertes au cours de cette grande semaine internationale, notamment par S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre plénipotentiaire; S. Exc. M. César Solamito, Président de Radio Monte-Carlo, et M. Jean-François Michéol, Secrétaire Général de Télé Monte-Carlo et enfin par M. Robert Boisson, Maire de Monaco.

*Une co-édition de « l'Agence Internationale de l'Energie Atomique » et de « l'Institut Océanographique ».*

C'est sous le titre « Le Strontium-90 dans les organismes marins pendant la période 1957-1961 » que « l'Agence Internationale de l'Energie Atomique » vient de faire paraître le premier numéro de sa nouvelle publication « Radioactivité dans la mer ».

Conjointement, et sous un libellé identique, l'Institut Océanographique a édité le même texte qui constitue le n° 1251 de son bulletin périodique.

La simultanéité des deux parutions concrétise la collaboration qui s'est établie entre l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'Institut, et le Gouvernement Princier dans le cadre des accords intervenus pour la création d'un Laboratoire International de radioactivité marine à Monaco.

M. Ilmo Hela, directeur de ce Laboratoire, a voulu souligner l'importance et l'efficacité de l'œuvre commune dans la lettre ci-après qu'il a adressée à S. Exc. M. Arthur Crovetto :

« En cette fin de la deuxième année de mise en œuvre de « l'accord entre l'A.I.E.A., le Gouvernement Princier et l'Institut « Océanographique, et de la première année de travail effectif « dans nos laboratoires au Musée, j'éprouve le désir de vous

« exprimer mes sentiments personnels, comme ceux de mes « collègues, de gratitude pour la bienveillante attention que « vous n'avez jamais manqué de porter à la satisfaction des « besoins de notre projet de recherche.

« Pour notre part, nous ne perdons pas de vue le caractère « essentiellement monégasque d'un effort, qui pour être inter- « national, n'en est pas moins principalement celui d'un État « Membre de l'A.I.E.A. qui a amplement démontré, et en est « particulièrement estimé, son intérêt pour le développement « de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques « dans les conditions les plus favorables à l'humanité. A cet « égard, nous nous félicitons de notre intime collaboration avec « le Centre Scientifique de Monaco que vous présidez avec tant « de distinction.

« En formulant de la sorte l'expression de ma reconnaissance « je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de bien vouloir « vous faire notre interprète auprès de S.A.S. le Prince de « Monaco et de Son Gouvernement pour Leur transmettre les « vœux les plus sincères, que mes collègues et moi-même formons « pour la prospérité de la Principauté de Monaco, en 1963...»

*Le XXXII<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo.*

C'est au terme d'une compétition rendue particulièrement périlleuse par les conditions atmosphériques générales, que les Suédois Eric Carlsson et Gunnar Palm ont remporté le XXXII<sup>e</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo sur leur voiture Saab, après avoir satisfait à l'épreuve de vitesse prévue par le règlement de la course, qui se déroula sur le quai Albert I<sup>er</sup>.

La Scandinavie devait d'ailleurs être fort à l'honneur cette année, puisque l'équipe féminine Ewy Rosqvist - Ursula Wirth, également suédoise, s'adjugeait la coupe des dames.

Les prix furent remis aux vainqueurs le 26 janvier, sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et en présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre plénipotentiaire, du comte de Liedekerke-Beaufort, président de la fédération internationale de l'automobile, des représentants des divers automobile-clubs et de personnalités de la Principauté.

*A l'Opéra de Monte-Carlo.*

La saison lyrique de Monte-Carlo a été brillamment inaugurée dimanche 27 janvier en matinée et mardi 29 en soirée.

L'œuvre choisie pour ce faire était « Le Bal masqué », musique de Giuseppe Verdi sur un mélodrame en trois actes d'Antonio Somma. Les pages immortelles de Verdi bénéficièrent en outre d'une interprétation hors de pair, M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, ayant fait appel à des chanteurs titulaires des rôles sur les grandes scènes internationales : Caterina Mancini (Amelia); Adriana Lazzarini (Ulrica); Giuliana Tavoaccini (le jeune page); Luigi Ottolini (R. de Warwick); Giuseppe Taddei (Renato); Giovanni Foiani (Samuel); Gino Belloni (Tom).

Les chœurs de l'Opéra étaient dirigés par M. Albert Locatelli, tandis que l'Orchestre national témoignait une nouvelle fois de sa virtuosité sous la baguette de son chef titulaire Louis Frémaux.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement, exécutoire sur minute et avant enregistrement, en date de ce jour, le Tribunal a homologué la transaction intervenue entre le syndic de la faillite de la Société MEDITERRANIA et la Société HELLE & RAYNAUD.

Monaco, le 25 janvier 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNES.

#### AVIS

Par Ordonnance de ce jour Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Sté SOMOCREDIT et du sieur P. LOYER a prorogé de 3 mois le délai imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général l'état des Créances.

Monaco, le 24 janvier 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNES.

#### AVIS

Par Ordonnance de ce jour Monsieur le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de la Sté Anonyme VIRGINIA a taxé le montant des frais et honoraires dû au liquidateur.

Monaco, le 29 janvier 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNES.

### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 24 janvier 1963 enregistré le 24 janvier 1963 F<sup>o</sup> 83 R Case 4 Mesdames Renée Marie-Louise ROVELLO, sans profession, épouse de Monsieur Gaston TESTAS et Marie Victoria Célestine ROVELLO, sans profession épouse de Monsieur Roger FAURE, demeurant tous à Monte-Carlo, 13, Avenue Saint-Michel ont concédé en gérance libre, pour une durée de neuf années à

partir du 1<sup>er</sup> février 1963, à Monsieur Alexandre ROVELLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 13, Avenue Saint-Michel leurs parts indivises dans l'exploitation d'un fonds de commerce de Garni, dénommé « Meublé ROVELLO », sis au 13 de l'avenue Saint-Michel.

Audit acte, aucun cautionnement n'a été exigé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco Principauté, soussigné, le 8 octobre 1962.

Mademoiselle Olly Maria THOENIS, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a cédé à Monsieur Nicolas ATYCHIDES, représentant, demeurant à Monaco, 37, rue Grimaldi, le fonds de commerce de bazar, articles de sport, vente de voitures, lits d'enfants et accessoires, situé à Monaco, 45 rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé: CROVETTO.*

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

#### Première insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 18 octobre 1962, Monsieur Charles MORAGLIA, sans profession demeurant à Monaco, 4 rue Suffren Reymond, et Monsieur Séraphin CARENSO, commerçant, demeurant à Monaco, 4 rue Suffren Reymond, ont donné à bail à

Monsieur César CASTEL, Maître d'hôtel, demeurant à Monaco, 26 Avenue de l'Annonciade, à compter rétroactivement du 15 octobre 1962, pour une durée de un an, le fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « Vésuvio » exploité à Monaco, 4 rue Suffren Reymond.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois mille francs.

Monsieur CASTEL sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco Principauté, soussigné, le 17 septembre 1952.

Monsieur Jean Victor FROLLA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard de France, a cédé à Madame Yolande Lucienne LANDAU, sans profession, épouse de Monsieur Edmond Louis de VASSART D'HOZIER, ingénieur, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 20, Boulevard d'Italie, Palais Belvédère, le fonds de commerce de droguerie, papeterie, parfumerie, ventes des essences, alcools et pétroles, ventes d'articles en matière plastique, articles de ménage et produits de peinture en gros, situé à Monte-Carlo, 33 Avenue Saint Charles, connu sous le nom de « DROGUERIE COMMERCIALE ».

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto Docteur en Droit, Notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 5 septembre 1962.

Monsieur Georges Hyppolyte HUGUES, commerçant demeurant à Monaco, 25 rue des Orchidées, a cédé à Monsieur Georges Henri HUBERDEAU, moniteur d'auto-école, demeurant à Monaco, 27 Boulevard de Belgique, le fonds de commerce de représentation, commission et courtage, automobiles ; d'achat et de vente de matériel automobile fixe et roulant, exploité à Monaco, rue de Milla, n<sup>o</sup> 5 sous l'enseigne : « MONACO-LOCATION ».

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco Principauté, soussigné, le 11 septembre 1962.

Monsieur José TOMAS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24 Boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Monsieur Joseph YVORRA, industriel, demeurant à Ville d'Avray (Seine et Oise) résidence Le Monastère, 3, Allées des Tilleuls le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, vente de vins liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter (annexe épicerie) exploité à Monaco, Quartier de la Condamine, 24 Boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 27 novembre 1962 par le notaire soussigné, Monsieur Georges Fernand Gabriel MACCARIO, sans profession, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, Boulevard Princesse Charlotte n° 15, a donné en gérance libre à Monsieur Gabriel-Pierre MACCARIO, commerçant demeurant à Monte-Carlo, Boulevard des Moulins n° 25, la moitié indivise d'un fonds de commerce de dorure sur bois, miroiterie, encadrements, vente de tableaux, gravures, objets d'art, articles de bureaux et d'éditions d'art en tous genres, exploité à Monte-Carlo, Boulevard des Moulins numéro 17, pour une durée de cinq années à compter du 27 novembre 1962.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 23 août 1962, Madame Geneviève Madeleine Renée SAINCLIVIER, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Geor-

ges Aristides ELIOPULO, sans profession, demeurant à Paris, 45, Boulevard Gouvion Saint-Cyr, a donné, à titre de location-gérance pour une durée de dix années, ayant commencé à courir rétroactivement le 15 juin 1962, à Monsieur Raymond Eugène SAINCLIVIER, commerçant, et Madame Rolande LEPI-NE, employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 25, rue Grimaldi, l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, fruits, légumes, primeurs, vente de vins en demi-gros, vins, liqueurs et lait en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Il a été versé, par les gérants, la somme de mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Jean-Jules RICAU et M<sup>lle</sup> Odette LAPOUBLE, hôteliers, demeurant n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, au profit de M<sup>me</sup> Marie-Eugénie-Suzanne EMOND commerçante, divorcée de M. Georges VARAUD, demeurant n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, aux termes d'un acte reçu le 7 février 1962, par le notaire soussigné, et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant (à l'exclusion de celui d'hôtel), connu sous le nom de « HOTEL DES NEGOCIANTS », sis n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, a pris fin le 31 janvier 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 17 juillet 1962 par le notaire soussigné, Monsieur Joseph Armand ABOAF, Directeur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental » Place des Moulins, a acquis de Madame Simone-Marie Josée TOURNAY, agent immobilier, demeurant et domiciliée à Monaco, Boulevard Rainier III, numéro 14, épouse de Monsieur Bernard TONELLI, un fonds de commerce d'Agence Immobilière & Commerciale dénommé « MONTE-CARLO OUTREMER » exploité à Monte-Carlo, Boulevard Princesse Charlotte n° 30.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Martial Biancheri, commerçant, et M<sup>me</sup> Sylvie Basin, son épouse, demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco, au profit de M. Nikoli Ligoroglu, aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1962, par le notaire soussigné et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce connu sous le nom de « Bar Excelsior », sis n° 3, rue de la Turbie à Monaco, prendra fin le 25 janvier 1963.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, le 23 octobre 1962, Monsieur Philippe Aldo SEIDENARI, commerçant, demeurant à Monaco, 7 rue Sainte-Suzanne a donné à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1962 pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce d'électricité (installations, achat, vente de fournitures électriques) exploité à Monaco 7 rue Florestine, à Monsieur Maurice Henri Ernest GAUDEL, radio-électricien, demeurant à Monaco, 2 rue Caroline.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur GAUDEL sera seul responsable de la gestion.

Avis est donnée aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 21 novembre 1962, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Lotte BOSCHECK, commerçante, demeurant n° 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé la gérance libre consentie par M. Louis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant n° 37, rue Basse, à Monaco-Ville, du fonds de commerce de bijouterie horlogerie, etc... exploité n° 1 rue Comte Félix Gastaldi et n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Il a été prévu un cautionnement de vingt mille nouveaux francs.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 7 février 1962, par le notaire soussigné, M. Jean-Jules-Léon RICAU, hôtelier, et M<sup>lle</sup> Odette LAPOUBLE, demeurant n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1962, à M<sup>me</sup> Marie-Eugénie-Suzanne EMOND, sans profession, épouse divorcée de M. Georges VARAUD, demeurant n° 2, avenue Blundelet Mapple à Beaulieu-sur-Mer, un fonds de commerce de bar-restaurant (à l'exclusion de celui d'hôtel), dénommé « HOTEL DES NEGOCIANTS », exploité n° 4, avenue de la Gare, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 octobre 1962, M<sup>me</sup> Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD,

demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé le contrat de gérance libre consenti précédemment au profit de M. Jean-Noël-Ludovic-Florentin SANDRI, commerçant, demeurant n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une période de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962, d'un fonds de commerce de buvette, vente de vins etc... exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de QUATRE MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 18 octobre 1962, Monsieur Gaston Caillaud, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 17 boulevard d'Italie, a donné à compter du 23 octobre 1962, pour une durée de une année, la gérance du fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier et de volailles, sis à Monte-Carlo, 17 boulevard d'Italie, villa La Rousse, à Monsieur Pierre Marchi, boucher, demeurant à Menton, villa Rosy, quai Laurenti.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux mille cinq cents francs.

Monsieur Marchi sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

## AVIS FINANCIER

### SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO

#### SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER JANVIER 1963

Le 11 janvier 1963, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER JANVIER 1963 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur .....	F. 23.083.795,85
— Montant des Bons de Caisse en Circulation .....	F. 14.692.500,00
— Amortissements .....	F. 243.954,72
	14.936.454,72

Pourcentage de garantie : 154,55 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du Vendredi 1<sup>er</sup> mars 1963.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES TÉLÉ-MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 F.

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 4, Boulevard des Moulins, le 19 octobre 1962, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES — TELE-MONTE-CARLO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

— d'augmenter le capital social de 2.500.000 francs à 6.500.000 francs, en une ou plusieurs fois et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 7 décembre 1962, numéro 62-360, ont été publiées au Journal de Monaco, feuille 5.489, du 17 décembre 1962.

III. — En vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, en date du 18 décembre 1962, prise en exécution de la délibération précitée de l'assemblée générale des actionnaires, une première augmentation de capital de 2.500.000 à 6.000.000 de francs a été réalisée par quatre personnes morales, qui ont versé somme égale au montant des actions souscrites, soit 3.500.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 janvier 1963 ; à cet acte est demeuré annexé un état contenant les noms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 11 janvier 1963, au siège social, dont le procès-verbal a été déposé le 23 janvier 1963, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé, les actionnaires ont :

1°) reconnu la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement du 10 janvier 1963 ;

2°) constaté que l'augmentation du capital social de 2.500.000 à 6.000.000 de francs se trouve réalisée.

Et, 3°) modifié en conséquence l'article 6 des statuts comme suit :

« Le capital social :

« — fixé primitivement à la somme de 1.000.000 « d'anciens francs,

« — puis porté à 63.000.000 d'anciens francs par « décision de l'assemblée générale extraordinaire des « actionnaires du 12 février 1956,

« — puis à 1.260.000 nouveaux francs par décision de « l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1962,

« — puis à 2.500.000 nouveaux francs par décision « de l'assemblée générale extraordinaire du 14 sep- « tembre 1962,

« — a été porté à 6.000.000 de francs par décision « de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 « janvier 1963.

« Il est divisé en 60.000 actions de 100 F. en- « tièrement libérées en numéraire et numérotées de « 1 à 60.000 ».

V. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 janvier 1963 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1963, ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

---

## Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. BARBIER

au capital de 18.375 F

Siège Social : Rue du Stade, Quartier de Fontvieille  
à MONACO

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 février 1963 à 15 heures, dans la salle de réunion de la BRASSERIE DE MONACO, avec l'ordre du jour suivant :

1° — Lecture du Rapport du Conseil d'Administration tendant :

1°) A la constatation de la modification intervenue depuis 1951 à l'objet social défini à l'article 2 des Statuts ;

- 2°) A la modification de la dénomination sociale (Art. 3) ;
- 3°) A la possibilité de transformer la Société en Société de toute autre forme et notamment en Société Civile (Art. 37) ;
- 4°) A la mise au nominatif de toutes les actions (Art. 9 & 14) ;
- 5°) Au regroupement des actions dans le but de porter leur nominal de 2,50 à 25 Francs (Art. 7 et conséquence Art. 22 & 32) ;
- 6°) A la fixation de la valeur du rompu pour réaliser ce regroupement (Art. 8) ;
- 7°) A la mise en harmonie des Statuts avec la Législation Monégasque fixant le statut des Commissaires aux comptes (Art. 30) ;
- 8°) A la fixation à six mois du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle (Art. 31) ;
- 9°) A l'application de toute mesure Législative nouvelle concernant les Sociétés (nouvel Art. 47) ;
- 10°) A l'attribution et à la fixation du montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration.

Comme conséquences :

Modifications à apporter aux articles 2 — 3 — 7 — 8 — 9 — 14 — 22 — 30 — 31 — 32 et 37 des Statuts ;

Suppression de l'article 10 ;

Adjonction d'un nouvel article n° 47.

*Le Conseil d'Administration.*